

Couillet, le 2 mars 2007  
N. Ref : GSE/001/2007

Madame Christiane VIENNE  
Ministre de la santé, de l'action sociale et de  
l'égalité des chances  
Rue des Brigades d'Irlande, 4  
5100 Jambes

**Objet** : Modifications à l'arrêté du gouvernement Wallon du 7 novembre 2002 relatif aux conditions auxquelles les entreprises de travail adapté sont agréées et subventionnées.

Madame,

Ayant pris connaissance du projet de modification de l'arrêté du gouvernement wallon du 7 novembre 2002, nous tenons à émettre quelques remarques au sujet des modifications proposées.

Tout d'abord, nous regrettons que la décision prise par les partenaires sociaux de notre secteur n'ait pu être prise en compte. En effet, ceux-ci avaient souhaité que les sections d'accueil et de formation (SAF) ainsi que les dispositifs de maintien (DM) puissent également bénéficier de la mesure issue du Plan d'inclusion sociale.

Nous vous rappelons qu'une intégration des personnes handicapées les plus lourdes passent aussi par les SAF. Même si ces emplois dans ces sections sont des CAP (pas de réel contrat de travail), il faut réserver une partie du quota pour permettre à ceux qui arrivent en fin du processus formation, de pouvoir être engagé en ETA (52 % d'intégration).

Par rapport aux dispositifs de maintien, le souci des partenaires sociaux est de garantir le maintien à l'emploi des personnes qui sont en perte de capacité ou qui sont en déphasage par rapport à l'évolution du marché. Même s'il ne s'agit pas au sens réel de création d'emplois directs, la mise en place de plus de dispositifs de maintien devrait permettre indirectement l'engagement d'encadrants supplémentaires.

Par rapport au projet de modification de l'AGW du 7/11/02, voici les remarques que nous souhaitons formuler :

Au point 1 : Plan d'inclusion sociale ; Pour la section 1, le nouveau nombre d'emplois subsidiés annoncé est de 5663 au lieu de 5313. Et juste après il est dit « 300 personnes handicapées à embaucher dès le 1<sup>er</sup> janvier 2007 ». Ne s'agirait-il pas plutôt de 350 nouveaux emplois en section 1.

Dans le cas où il s'agirait de 300 nouveaux emplois en section 1 et 100 nouveaux emplois en sections 2, la nouvelle répartition devrait être 5613 emplois en section 1 et 150 emplois en section 2.

Au point 3 : Société à finalité sociale. Le projet d'arrêté stipule que si des ETA sont gérées par des SFS, ces dernières ne peuvent pas poursuivre un but de bénéfice patrimonial. Cette restriction supplémentaire par rapport à l'arrêté SFS ne compromettrait-il pas la subvention de certaines ETA qui se sont constituées SFS et qui comme l'exige l'article 661 du code des sociétés ont eu à choisir et à définir leur but dans leurs statuts, celui-ci pouvant être de poursuivre un bénéfice patrimonial limité ?

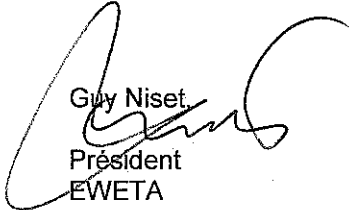
Au point 4 : Accès à la profession de directeur d'entreprise de travail adapté ; La nouvelle proposition précise que le nouveau directeur devra être titulaire d'un diplôme universitaire ou de niveau supérieur non universitaire. Dans l'arrêté du 7 novembre 2002, l'article 14 (chapitre III : Subventions relatives au personnel de cadre) **et non l'alinéa 10° de l'article 3 (titre relatif aux conditions d'agrément de l'entreprise de travail adapté)**, il est déjà précisé que le directeur d'ETA devait

1° soit être titulaire d'un diplôme universitaire ou de niveau supérieur non universitaire;

2° soit avoir réussi un examen de niveau 1 ou de niveau 2+ dans la fonction publique.

Faut-il comprendre que la modification exclut le deuxième point c'est-à-dire les personnes n'ayant pas un niveau d'étude supérieur mais ayant réussi un examen de niveau 1 ou 2 dans la fonction publique.

En espérant que nos points d'interrogation auront contribué à clarifier autant que possible l'arrêté en élaboration, nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, nos salutations distinguées.



Guy Niset  
Président  
EWETA